

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-062031

À Caen, le 13 novembre 2023

BUREAU VERITAS
Technoparc des Bocquets
110, allée Robert Lemasson
76235 BOIS-GUILLAUME Cedex

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS) implantés dans le périmètre d'une INB

Lettre de suite de l'inspection du 3 novembre 2023 sur le thème du suivi en service des équipements sous pression

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2023-0179 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V

[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RSP)

[3] Mode opératoire Bureau Veritas ESPN : Guide de suivi en service des ESP et RPS référencé GO-PV-49 V16

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en référence concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression (ESP), l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection inopinée de votre organisme le 3 novembre 2023 sur le réacteur n°1 du CNPE de Flamanville, sur le thème du suivi en service des équipements sous pression.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 3 novembre 2023 s'est déroulée dans les installations du CNPE de Flamanville. Elle avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par l'organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation en référence [2], à la requalification périodique de plusieurs

équipements sous pression du système de traitement des effluents (TEP) : le réchauffeur 1TEP162RE-calandre, le condensateur 1TEP152CS-calandre, l'évaporateur 1TEP202EV-calandre et le réfrigérant 1TEP212RF-faisceau.

Lors de cette supervision, les inspecteurs ont plus particulièrement porté leur attention sur le suivi et la traçabilité des différentes étapes de la requalification de l'équipement, ainsi que sur les conditions d'épreuve hydraulique, notamment en termes de sécurité. L'épreuve hydraulique de ces équipements n'a pu être conduite à son terme de façon satisfaisante et a été ajournée en l'absence de certificats d'étalonnage des manomètres valides.

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart qui pourrait remettre en cause la compétence de l'expert qui a procédé globalement de manière méthodique à la préparation des épreuves. Les épreuves de requalification se sont tenues dans le respect des modalités prévues dans l'outil informatique OISO. Toutefois, les inspecteurs relèvent que l'application du référentiel de l'organisme, avant la montée à la pression d'épreuve de l'équipement, doit être renforcée pour garantir que toutes les conditions préalables à la réalisation des épreuves sont remplies et satisfaisantes, et ce notamment lorsqu'elles sont suivies par différents intervenants.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Condition de requalification périodique d'un récipient

En application du point c de l'article 13 de l'arrêté [2], la requalification périodique d'un équipement sous pression (ESP) comprend les opérations suivantes :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 du même arrêté ;
- une inspection de requalification ;
- une vérification de la réalisation des contrôles prévus par le plan d'inspection ;
- une épreuve hydraulique lorsqu'il n'existe pas de contrôle non destructif pertinent disponible ou applicable.

De retour en salle, suite à l'annulation de l'épreuve, les inspecteurs ont demandé à l'expert le compte rendu d'intervention sur lequel il s'est basé pour procéder à l'épreuve. Ils ont constaté l'absence de traçabilité de l'instruction menée sur le dossier (compte rendu d'intervention et rapport d'examen documentaire) des équipements 1TEP162RE-calandre, 1TEP152CS-calandre, 1TEP202EV-calandre et 1TEP212RF-faisceau. Pour ces équipements, deux experts se sont succédés et l'expert présent le jour de la supervision n'avait pas participé à l'instruction du dossier de l'équipement.

De plus, votre expert a admis ne pas avoir pris connaissance du compte-rendu d'inspection avant l'épreuve. Il a indiqué que l'ensemble des vérifications préalables à l'épreuve était enregistré dans l'outil « OPALE Pression », et que seul son collègue avait l'accès aux comptes rendus de l'inspection de requalification.

Les inspecteurs ont rappelé l'importance de la prise de connaissance des résultats de l'inspection périodique par l'expert en charge du contrôle d'une épreuve hydraulique de requalification, et ce préalablement à la mise en eau de l'équipement, afin de s'assurer que celui-ci est apte à subir l'épreuve hydraulique.

Demande II.1.1 : Prendre toutes les dispositions nécessaires garantissant la connaissance exhaustive par vos experts de l'état des équipements qui leur sont présentés pour réaliser les contrôles réglementaires requis. Préciser les dispositions organisationnelles retenues.

Demande II.1.2 : Mettre en place l'organisation nécessaire visant à assurer une traçabilité exhaustive des contrôles réalisés par les différents experts de votre organisme intervenant lors d'une requalification périodique. Vous voudrez bien m'informer des actions prises en ce sens.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Contrôle d'étalonnage de l'instrumentation utilisée pour l'épreuve hydraulique

Observation III.1 : La procédure en référence [3] spécifie pour la surveillance des épreuves hydrauliques que vos experts doivent s'assurer que « *Le manomètre de référence est soit un manomètre mis à disposition par Bureau Veritas soit un manomètre fourni par un prestataire. Dans les deux cas, le matériel fait l'objet d'un processus de vérification en cours de validité.* ».

Les inspecteurs ont constaté que votre expert allait utiliser les manomètres de l'exploitant pour la réalisation des épreuves. Cette pratique n'est évidemment pas proscrite. Votre expert a, à ce titre, vérifié les certificats d'étalonnage.

Toutefois, les manomètres utilisés disposaient de certificats d'étalonnage périmés. L'exploitant n'ayant pas été en mesure de présenter des manomètres disposant de certificat d'étalonnage en cours de validité, votre expert a décidé d'ajourner les épreuves.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

signé

Jean-François BARBOT